

**Affaire C- 238/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

13 avril 2021

**Juridiction de renvoi :**

Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie, Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

2 avril 2021

**Requérante :**

Porr Bau GmbH

**Autorité défenderesse :**

Bezirkshauptmannschaft Graz-Umgebung

---

[OMISSIS]

**Demande**

**de**

**D é c i s i o n p r é j u d i c i e l l e**

au titre de l'article 267 TFUE

Parties à la procédure au principal [OMISSIS] :

1. Requérant

Porr Bau GmbH

[OMISSIS]  
8141 Premstätten

[OMISSIS]

[OMISSIS]

2. Autorité défenderesse

Bezirkshauptmannschaft Graz-  
Umgebung (administration du district de

l'agglomération de Graz)

[OMISSIS]

[Or. 2]

Le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie, Autriche) [OMISSIS], dans le cadre de la procédure de recours formée par Porr Bau GmbH contre la décision adoptée, le 14 septembre 2020, par le Bezirkshauptmannschaft Graz-Umgebung [administration du district de l'agglomération de Graz (Autriche)] [OMISSIS], a adopté

### L ' O R D O N N A N C E

suivante :

I. Les questions suivantes sont posées à la Cour en vertu de l'article 267 TFUE :

1. **Une réglementation nationale en vertu de laquelle le statut de déchet prend fin seulement lorsque les déchets ou les substances usagées ou encore les substances qui en sont tirées sont directement utilisés comme substituts à des matières premières ou à des produits obtenus à partir de matières premières primaires ou lorsqu'ils ont été préparés en vue d'un réemploi est-elle contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2008, L 312, p. 3) ?**

En cas de réponse négative à la question 1 :

2. **Une réglementation nationale en vertu de laquelle, s'agissant de matériaux d'excavation, le statut de déchet peut prendre fin au plus tôt par la substitution de matières premières ou de produits fabriqués à partir de matières premières primaires est-elle contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98 ?**

En cas de réponse négative aux questions 1 et/ou 2 :

3. **Une réglementation nationale qui prévoit, s'agissant de matériaux d'excavation, que le statut de déchet ne peut pas prendre fin à défaut de respect, total ou partiel, de critères formels (notamment d'obligations en matière de relevés et de documents) qui sont dépourvus d'incidence environnementale pertinente sur la mesure mise en œuvre, et ce bien que ces matériaux d'excavation soient de manière avérée inférieurs aux valeurs limites (classe de qualité) à respecter pour l'usage concret prévu, est-elle contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98 ? [Or. 3]**

## II. [Suspension de la procédure] [OMISSIS].

### M o t i f s

#### I.

##### Exposé des faits et déroulement de la procédure :

Par la décision attaquée, l'administration du district de l'agglomération de Graz, après avoir mené une procédure d'enquête sur le fondement de l'article 10 de l'Altlastensanierungsgesetz (loi relative à l'assainissement des sites contaminés), a constaté, entre autres, que des matériaux d'excavation déversés sur des parcelles désignées plus précisément constituaient des déchets.

Dans la décision attaquée, l'autorité défenderesse a indiqué, en substance, que les matériaux litigieux constituaient des déchets au sens de l'article 2, paragraphe 1, de l'Abfallwirtschaftsgesetz (loi relative à la gestion des déchets) de 2002, déchets pour lesquels le statut de déchets n'avait pas pris fin, et ce essentiellement en raison du défaut de respect de critères formels prévus par le plan fédéral autrichien de gestion des déchets (dans sa version de 2011), basé sur l'article 28 de la directive 2008/98.

En l'espèce, il est constant que plusieurs agriculteurs se sont eux-mêmes adressés activement à la société de construction requérante afin d'obtenir d'elle des matériaux d'excavation non contaminés, en vue d'une remise en culture de sols ou d'une amélioration de surfaces agricoles en production. À la date à laquelle les agriculteurs se sont adressés à cette entreprise, il n'était pas encore certain que celle-ci serait en mesure d'accéder à la demande en cause.

Après que des projets de construction appropriés ont été disponibles, l'entreprise de construction requérante, qui avait connaissance de la demande antérieure des agriculteurs, a fourni les matériaux d'excavation souhaités. Les agriculteurs ont également fait appel à cette entreprise pour réaliser (contre rémunération) des améliorations de terrain. Concrètement, les matériaux ont été utilisés pour améliorer des surfaces de culture agraires et donc le rendement.

Les matériaux utilisés constituent de manière avérée des matériaux d'excavation non contaminés de la classe de qualité A 1, qui est la classe de qualité la plus élevée pour les excavations de sol. En droit autrichien, de tels matériaux sont appropriés pour les aménagements de terrain tels que ceux en cause et leur utilisation est licite. **[Or. 4]**

Le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie), qui est désormais compétent pour connaître du recours, a nourri des doutes quant à l'interprétation de la notion de déchets pour les matériaux d'excavation en question, de sorte que les questions d'interprétation énoncées ci-dessus ont été soumises à la Cour à titre préjudiciel afin d'être clarifiées.

## II.

L'état du droit pertinent, dans sa version applicable à la présente procédure, se présente comme suit :

[1]. Les dispositions du droit de l'Union :

La directive 2008/98

*Considérant 1*

*« La directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets établit le cadre juridique pour le traitement de déchets dans la Communauté. Elle définit des notions de base telles que celles de déchets, de valorisation et d'élimination, met en place les exigences essentielles relatives à la gestion des déchets, à savoir l'obligation pour un établissement ou une entreprise exécutant des opérations de gestion des déchets de détenir une autorisation ou d'être enregistrés et l'obligation pour les États membres d'établir des plans de gestion des déchets. Elle arrête également les grands principes tels que l'obligation de traiter les déchets d'une manière qui ne soit pas nocive pour l'environnement et la santé humaine, l'encouragement à appliquer la hiérarchie des déchets et, conformément au principe du pollueur-payeur, l'exigence selon laquelle le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur des déchets, les détenteurs antérieurs ou les producteurs du produit générateur de déchets. »*

[...] »

*Considérant 26*

*« Le principe du pollueur-payeur est un principe directeur aux niveaux européen et international. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine. »*

*Considérant 27*

*« L'introduction de la responsabilité élargie du producteur dans la présente directive est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, [Or. 5] y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. »*

*Considérant 28*

« La présente directive devrait aider l'Union européenne à se rapprocher d'une "société du recyclage" visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources. [...] »

Considérant 29

« Les États membres devraient soutenir l'utilisation des matières recyclées, telles que le papier recyclé, conformément à la hiérarchie des déchets et afin de mettre en place une société du recyclage, et, dans la mesure du possible, ne devraient pas soutenir la mise en décharge ou l'incinération des matières recyclables. »

Considérant 30

« Afin de mettre en œuvre le principe de précaution et le principe d'action préventive visés à l'article 174, paragraphe 2, du traité, il est nécessaire de définir des objectifs environnementaux généraux en ce qui concerne la gestion des déchets dans la Communauté. En vertu de ces principes, il incombe à la Communauté et aux États membres de définir un cadre en vue de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer dès le départ les sources de pollution ou de nuisance en adoptant des mesures de nature à éliminer les risques avérés. »

### « Article 3

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) "déchets": toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ;

[...]

### Article 4

#### Hiérarchie des déchets

1. La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

- a) prévention ;
- b) préparation en vue du réemploi ;
- c) recyclage ;
- d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et
- e) élimination.

[...] » [Or. 6]

### « Article 6

#### Fin du statut de déchet

1. *Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :*
  - a) *la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;*
  - b) *il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;*
  - c) *la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; et*
  - d) *l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

*Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.*

2. [...]

3. [...]

4. *Si aucun critère n'a été défini au niveau communautaire au titre de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent décider au cas par cas si certains déchets ont cessé d'être des déchets en tenant compte de la jurisprudence applicable. Ils notifient de telles décisions à la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, lorsque celle-ci l'exige. »*

### « Article 13

#### Protection de la santé humaine et de l'environnement

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :*

- a) *sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;*

- b) *sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et*
- c) *sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »*

[2]. Les dispositions du droit national : [Or. 7]

### **La loi de 2002 relative à la gestion des déchets**

Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 :

*La gestion des déchets doit être aménagée, conformément au principe de précaution et de durabilité, de sorte à*

1. *éviter les effets nocifs ou préjudiciables sur l'homme, les animaux et les plantes, leurs moyens d'existence et leur environnement naturel ou minimiser autant que possible les effets qui affectent d'une autre manière le bien-être général de l'homme,*
2. *minimiser autant que possible les émissions de polluants atmosphériques et de gaz ayant une incidence sur le climat,*
3. *préserver les ressources (les matières premières, l'eau, l'énergie, le paysage, les surfaces, les volumes des décharges),*
4. *assurer que, lors de la valorisation d'une substance, les déchets ou les substances obtenues à partir de ceux-ci ne présentent pas un risque potentiel supérieur à celui de matières premières primaires comparables ou de produits comparables issus de matières premières primaires, et*
5. *assurer que ne restent que des déchets dont le stockage ne présente pas de risque pour les générations futures.*

Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 :

*La collecte, le stockage, le transport et le traitement en tant que déchets sont nécessaires dans l'intérêt public lorsque, si tel n'est pas le cas,*

1. *la santé humaine peut être mise en danger ou des nuisances inacceptables peuvent être causées,*
2. *il existe des risques pour l'eau, l'air, le sol, les animaux ou les plantes et leurs conditions de vie naturelles,*
3. *l'utilisation durable de l'eau ou du sol peut être affectée,*
4. *l'environnement peut être pollué au-delà d'une mesure inévitable,*
5. *il existe des risques d'incendie ou d'explosion,*

6. *des bruits ou du bruit peuvent être causés dans une mesure excessive,*
7. *l'apparition ou la multiplication d'agents pathogènes peut être favorisée,*
8. *l'ordre et la sécurité publics peuvent être perturbés ou*
9. *l'image générale de la localité et le paysage ainsi que les biens culturels peuvent être considérablement affectés.*

*Article 2, paragraphe 1 :*

*(1) Aux fins de la présente loi fédérale, on entend par déchets des biens meubles*

1. *dont le détenteur a l'intention de se défaire ou s'est défait, ou*
2. *dont la collecte, le stockage, le transport et le traitement en tant que déchets sont nécessaires afin de ne pas porter atteinte aux intérêts publics (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3). [Or. 8]*

*Article 2, paragraphe 3 :*

*La collecte, le stockage, le transport et le traitement en bonne et due forme au sens de la présente loi fédérale ne sont en tout état de cause pas nécessaires dans l'intérêt public (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3) aussi longtemps qu'un bien*

1. *est, selon la perception générale du public, neuf, ou*
2. *est utilisé, selon la perception générale du public, conformément à sa destination.*

*La collecte, le stockage, le transport et le traitement en tant que déchets du fumier, du lisier, du purin et des matières organiques compostables ne sont pas nécessaires dans l'intérêt public (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3) lorsqu'ils sont produits dans le cadre d'une exploitation agricole et forestière et qu'une destination licite leur est assignée dans la zone jouxtant immédiatement une telle exploitation.*

*Article 2, paragraphe 4*

*Aux fins de la présente loi, on entend par*

1. *“Substances usagées”*
    - a) *des déchets collectés séparément d'autres déchets ; ou*
    - b) *des substances obtenues par traitement à partir de déchets,*
- afin de soumettre de manière avérée ces déchets à une valorisation licite.*

*Article 5*



(1) *Sauf disposition contraire prévue dans un règlement visé au paragraphe 2 ou dans un règlement en matière de déchets visé à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/98, les substances usagées sont réputées être des déchets jusqu'à ce qu'elles-mêmes ou les substances qui en sont tirées soient directement utilisées comme substituts à des matières premières ou à des produits obtenus à partir de matières premières primaires. En cas de préparation en vue du réemploi au sens de l'article 2, paragraphe 5, point 6, la fin du statut de déchet intervient à la fin de cette opération de valorisation.*

(2) *Le ministre fédéral de l'agriculture, de la sylviculture, de l'environnement et de la gestion de l'eau est habilité, conformément aux objectifs et aux principes applicables en matière de gestion des déchets, en sauvegardant les intérêts publics (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3) et en tenant compte des exigences prévues dans le plan fédéral de gestion des déchets, à déterminer par règlement, en dérogation au paragraphe 1, dans quelles conditions, à quelle date et pour quel usage le statut de déchet de certains déchets prend fin. Un tel règlement ne doit être adopté que lorsque*

- 1. le bien est habituellement utilisé pour cet usage particulier,*
- 2. un marché existe à cet effet,*
- 3. il existe des critères de qualité qui tiennent compte des polluants spécifiques en matière de déchets, notamment sous la forme de normes techniques ou juridiques ou de directives de qualité reconnues et [Or. 9]*
- 4. ce bien ne présente pas d'incidence ou de risque environnementaux plus élevés qu'une matière première primaire comparable ou qu'un produit comparable tiré d'une matière première primaire.*

(3) *Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) doit notamment contenir les éléments suivants, conformément aux exigences qu'impose la protection de l'environnement :*

- 1. la désignation concrète (description) du bien ;*
- 2. la définition des usages relevant du champ d'application de ce règlement ;*
- 3. la définition des critères de qualité correspondant à un produit ou à une matière première ou le respect des exigences d'un processus de fabrication ;*
- 4. la limitation des polluants spécifiques en matière de déchets ;*
- 5. le type de preuve et d'administration de la preuve en fonction des critères de qualité et*

*6. en tenant compte du type de déchets et des usages, la nature, la forme et la portée des relevés visés au paragraphe 5 et la nature, la forme, la portée et la transmission des communications visées aux paragraphes 4 et 5.*

[...]

### **La loi relative à l'assainissement des sites contaminés**

#### *Article 2, paragraphe 4*

*On entend par déchets au sens de la présente loi fédérale les déchets au sens de l'article 2, paragraphes 1 à 3, de la loi de 2002 sur la gestion des déchets.*

#### *Article 10, paragraphe 1*

*En cas de doute justifié, l'autorité (article 21), à la demande du débiteur de la contribution qui est concerné ou de l'État fédéral, représenté par le bureau des douanes, est tenue de déterminer par décision*

- 1. si un bien constitue un déchet,*
- 2. si un déchet est soumis à la contribution pour site contaminé,*
- 3. s'il existe une activité soumise à contribution,*
- 4. quelle catégorie de déchets au sens de l'article 6, paragraphe 1, est présente,*
- 5. si sont réunies les conditions requises pour ne pas appliquer les majorations prévues à l'article 6, paragraphes 2 ou 3,*
- 6. quelle (sous-)classe de décharge au sens de l'article 6, paragraphe 4, est présente.*

### **III.**

- 1 Des doutes quant à la conformité au droit de l'Union de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 1, de la loi relative à la gestion des déchets ont incité le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) **[Or. 10]** à saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.
- 2 La recevabilité d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE est subordonnée à la condition que la juridiction de renvoi considère qu'il est nécessaire, c'est-à-dire décisif pour lui permettre de rendre sa décision, que la question préjudicielle soit tranchée. La juridiction de renvoi jouit d'un pouvoir d'appréciation à cet égard (arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, EU:C:1991:278, point 47).

La question de la conformité au droit de l'Union et de l'interprétation des articles 2 et 5 de la loi de 2002 sur la gestion des déchets est décisive pour que la juridiction de renvoi rende sa décision pour les raisons suivantes :

- 3 Selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion de déchet est une notion de droit de l'Union. Les États membres n'ont pas la possibilité de créer, parallèlement à la notion de déchet de droit de l'Union, une notion nationale de déchet qui s'en écarterait et qui serait plus étroite. En Autriche, la notion de déchet est établie à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la gestion des déchets de 2002 et doit en tout état de cause être interprétée conformément à la directive. Dans les cas dans lesquels la notion nationale de déchet s'écarte de la notion de déchet du droit de l'Union, la notion de déchet prévue par la directive 2008/98 prime sur la notion nationale de déchet (voir arrêt du 18 mars 1999, Carbajo Ferrero/Parlement, C-304/97 P, EUx:C:1999:152, ECLI:EU:C:1999:152).
- 4 Selon l'article 3, point 1, de la directive 2008/98, on entend par « déchets » toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. À cet égard, la Cour a constamment déclaré que la définition de déchets doit être interprétée de manière large afin d'assurer un niveau élevé de protection par rapport à l'objectif de l'Union dans le domaine de la politique environnementale (voir arrêts du 15 juin 2000, ARCO Chemie Nederland e.a., C- 418/97 et C- 419/97, EU:C:2000:318 et du 18 avril 2002, Palin Granit et Vehmassalon kansanterveystyön kuntayhtymän hallitus, C- 9/00, EU:C:2002:232 ; ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C- 235/02, EU:C:2004:26 ; arrêts du 11 novembre 2004, Niselli, C- 457/02, EU:C:2004:707, et du 10 mai 2007, Thames Water Utilities, C- 252/05, EU:C:2007:276).
- 5 La Cour a souligné à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que la question de savoir si une matière constitue ou non un déchet doit être appréciée à la lumière des circonstances de chaque cas et que cette décision doit être prise par l'autorité compétente au cas par cas (voir arrêts du 15 juin 2000, ARCO Chemie Nederland e.a., C- 418/97 et C- 419/97, EU:C:2000:318 et du 18 avril 2002, Palin Granit et Vehmassalon kansanterveystyön kuntayhtymän hallitus, C- 9/00, EU:C:2002:232 ; ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C- 235/02, EU:C:2004:26 ; arrêts du 11 novembre 2004, Niselli, C- 457/02, EU:C:2004:707, et du 10 mai 2007, Thames Water Utilities, C- 252/05, EU:C:2007:276). **[Or. 11]**

En l'espèce, des agriculteurs se sont adressés activement à une entreprise de construction afin d'obtenir d'elle des matériaux d'excavation non contaminés, en vue d'une remise en culture de sols ou d'une amélioration de surfaces agricoles en production. À la date à laquelle les agriculteurs se sont adressés à cette entreprise (la requérante), il n'était pas encore certain que celle-ci serait en mesure d'accéder à la demande en cause. Des prélèvements ont été effectués afin de déterminer de quel chantier de tels matériaux pouvaient provenir.

La juridiction de renvoi doute que des matériaux d'excavation non contaminés d'une classe de qualité élevée constituent à tout le moins des « déchets » au sens de la notion de déchet de droit de l'Union. Dans la présente procédure, cette question se pose également en raison du fait que, en droit national, la perception d'une contribution pour site contaminé, à savoir une taxe nationale, au titre de la loi relative à l'assainissement des sites contaminés (voir, à cet égard, arrêt du 8 novembre 2007, *Stadtgemeinde Frohnleiten et Gemeindebetriebe Frohnleiten*, C- 221/06, EU:C:2007:657, point 9) est directement rattachée au statut de déchet. Pour définir les déchets, la loi relative à l'assainissement des sites contaminés se réfère à l'article 2, paragraphe 1, de la loi relative à la gestion des déchets de 2002, qui est elle-même fondée sur la directive 2008/98. La loi relative à l'assainissement des sites contaminés n'est applicable qu'aux matières qui constituent des déchets ; c'est pourquoi dans les procédures concernant l'imposition de cette taxe, le statut de déchet doit toujours être examiné à titre de question préliminaire. Selon la juridiction de renvoi, pour des matériaux d'excavation de la classe de qualité autrichienne A 1, il y a lieu d'exclure le statut de déchet au sens de l'article 3, point 1, troisième cas, de la directive 2008/98 ou de l'article 2, paragraphe 1, point 2, de la loi de 2002 sur la gestion des déchets (« déchet objectif »), car ces matériaux peuvent être utilisés sans réserves à presque toutes les fins. Il ne s'agit donc pas d'une substance ou d'un objet dont le détenteur « a l'intention [...] de se défaire ».

Dès lors, la juridiction de renvoi considère que, dans la mesure où, selon la Cour, des matériaux d'excavation non contaminés d'une classe de qualité élevée peuvent à tout le moins constituer des déchets, il convient d'apprécier le statut de déchet au sens de l'article 3, point 1, premier et/ou deuxième cas, de la directive 2008/98, ou encore de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la loi de 2002 sur la gestion des déchets (« déchet subjectif » ou matériaux dont le détenteur a l'intention de se défaire ou se défait). Dans l'hypothèse où la Cour parviendrait à la conclusion que des matériaux d'excavation non contaminés doivent être considérés comme des déchets au sens de l'article 3, point 1, de la directive 2008/98, la juridiction de renvoi nourrit d'autres doutes qui la conduisent à introduire la présente demande de décision préjudicielle. En effet, si, dans l'affaire au principal, les matériaux d'excavation non contaminés doivent être considérés comme des déchets, la juridiction de renvoi devra ensuite examiner si leur statut de déchet a pris fin.  
[Or. 12]

- 6 Ainsi, l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/98 fixe les conditions permettant de déterminer quels déchets cessent d'être des déchets à la suite d'une opération de valorisation ou de recyclage. En vertu du libellé de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, pour la fin du statut de déchet, peu importe quelle est l'opération de valorisation ou de recyclage qui est subie, pour autant que les critères pertinents soient respectés. La préparation en vue du réemploi au sens de l'article 3, point 16, de ladite directive constitue elle aussi une opération de valorisation qui peut conduire à la fin du statut de déchet (voir, également, arrêt du 14 octobre 2020, *Sappi Austria Produktion et Wasserverband « Region Gratkorn-Gratwein »*, points 64 et suivants).

Selon la juridiction de renvoi, les matériaux d'excavation non contaminés en cause en l'espèce répondent aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/98, de sorte que le statut de déchet a pris fin par la préparation en vue du réemploi. La préparation en vue du réemploi est pertinente en l'espèce, car les matériaux d'excavation ont été soumis à une opération de contrôle au sens de l'article 3, point 16, de cette directive, de sorte qu'ils peuvent être directement utilisés. Concrètement, les matériaux ont été utilisés dans un but précis, à savoir une amélioration de la structure agricole. Les agriculteurs s'étant adressés à l'entreprise de construction, il existait un besoin en matériaux. Les exigences techniques ont été respectées, ainsi que cela a été établi par expertise, et, par ailleurs, il n'y a pas eu d'effets nocifs sur l'environnement ou sur la santé. En outre, cette approche a pour but la prévention des déchets et la substitution des matières premières primaires par ailleurs nécessaires.

En revanche, selon l'état du droit autrichien (hormis d'éventuelles dispositions dérogatoires qui figurent dans les règlements spécifiques relatifs à la fin du statut de déchet, qui ne sont pas pertinentes en l'espèce), seules deux activités explicitement mentionnées conduisent à la fin du statut de déchet, à savoir, d'une part, la préparation en vue du réemploi par contrôle, nettoyage ou réparation et, d'autre part, l'utilisation effective des matériaux afin de se substituer à des matières premières. Pour les matériaux d'excavation, le législateur national restreint encore davantage ces critères. Selon les travaux préparatoires de la loi, pour de tels déchets, même la préparation en vue du réemploi ne conduit pas à la fin du statut de déchet [OMISSIS].

Selon la juridiction de renvoi, l'analyse des matériaux d'excavation constitue elle aussi un processus de préparation en vue du réemploi et conduit ainsi à la fin du statut de déchet.

Lorsque l'on compare les critères régissant la fin du statut de déchet en droit de l'Union et en droit national autrichien, les différences sont évidentes. Tandis que, en droit de l'Union, les substances ou les objets, dès lors qu'ils [Or. 13] sont soumis à une opération de valorisation quelle qu'elle soit, sont toujours soustraits à la notion de déchet par la fin du statut de déchet en application des critères énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98, la juridiction de renvoi considère que, selon l'état du droit actuellement en vigueur en Autriche et selon l'interprétation communément retenue, la fin du statut de déchet est, en comparaison, restreinte de manière contraire au droit de l'Union.

- 7 Dans le cadre de l'examen de la fin du statut de déchet, il incomberait en outre à la juridiction de renvoi d'examiner, conformément à la jurisprudence autrichienne des plus hautes juridictions, si les exigences du plan fédéral autrichien de gestion des déchets (ici dans la version de 2011) sont respectées. Il s'agit d'un plan (de gestion) des déchets qui a été adopté sur la base de l'article 28 de la directive 2008/98. Selon l'état du droit autrichien, il s'agit d'une expertise objective qui décrit l'état de la technique en matière de traitement des déchets. En l'espèce, certains éléments indiquent que certaines exigences (formelles) du plan

fédéral de gestion des déchets, qui sont cependant dépourvues d'incidence environnementale pertinente sur la mesure mise en œuvre (ici, l'amélioration de surfaces), n'ont peut-être pas été respectées ou ne l'ont pas été entièrement. Bien que les matériaux en cause relèvent de manière avérée de la classe de qualité la plus élevée (A 1) et qu'ils soient appropriés, au niveau technique et juridique, aux fins des améliorations de surfaces en question, les exigences du plan fédéral de gestion des déchets, si elles sont interprétées strictement, pourraient, selon la jurisprudence autrichienne rendue à ce jour, faire obstacle à la cessation du statut de déchet.

- 8 À cet égard, la Cour a jugé que le législateur de l'Union a spécifiquement prévu que les États membres sont habilités à adopter des mesures relatives à la fin du statut de déchet d'une substance ou d'un objet, mais la Cour n'a toutefois pas précisé la nature de ces mesures (arrêt du 28 mars 2019, Tallinna Vesi, C- 60/18, EU:C:2019:264, point 23). Dès lors que lesdites mesures conduisent à la fin du statut de déchet et donc à la fin de la protection que la législation sur les déchets garantit à l'égard de l'environnement et de la santé humaine, elles doivent respecter les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous a) à d), de la directive 2008/98 et, en particulier, prendre en compte tout effet nocif éventuel de la substance ou de l'objet concerné sur l'environnement et la santé humaine.
- 9 La juridiction de renvoi ne manque pas de tenir compte du fait que la Cour, dans sa jurisprudence, indique que l'État membre peut également considérer que certains déchets ne peuvent cesser d'être des déchets et renoncer à adopter une réglementation relative à la fin de leur statut de déchet **[Or. 14]** (arrêt du 28 mars 2019, Tallinna Vesi, C- 60/18, EU:C:2019:264, point 26). Toutefois, selon la Cour, l'État membre doit en tout état de cause veiller à ce qu'une telle abstention ne constitue pas un obstacle à la réalisation des objectifs de la directive 2008/98, tels que l'encouragement à appliquer la hiérarchie des déchets ou la valorisation des déchets et l'utilisation des matériaux de valorisation afin de préserver les ressources naturelles et de permettre la mise en place d'une économie circulaire (arrêt du 28 mars 2019, Tallinna Vesi, C- 60/18, EU:C:2019:264, point 27). Une réglementation nationale en vertu de laquelle le statut de déchet prend fin seulement lorsque les déchets ou les substances usagées ou encore les substances qui en sont tirées sont directement utilisés comme substituts à des matières premières ou à des produits obtenus à partir de matières premières primaires ou lorsqu'ils ont été préparés en vue d'un réemploi est contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98.

Selon la juridiction de renvoi, une réglementation nationale en vertu de laquelle, s'agissant de matériaux d'excavation, le statut de déchet peut prendre fin au plus tôt par la substitution de matières premières ou de produits fabriqués à partir de matières premières primaires est également contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98.

- 10 De même, selon la juridiction de renvoi, une réglementation nationale en vertu de laquelle, s'agissant de matériaux d'excavation, la fin du statut de déchet peut être

exclue en raison du seul non-respect de critères formels (notamment d'obligations en matière de relevés et de documents) qui sont dépourvus d'incidence environnementale pertinente sur la mesure mise en œuvre (en l'espèce, l'amélioration de surfaces) est contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98 si les matériaux sont/étaient de manière avérée appropriés, au niveau chimique et technique ainsi qu'au niveau juridique, à l'activité exercée.

La juridiction de renvoi parvient à ces conclusions dès lors que l'utilisation des matériaux d'excavation de la classe de qualité la plus élevée à une fin utile était déjà établie dès le départ, que les exigences techniques ont été respectées, que le contrôle et l'innocuité ont été établis au moyen de rapports d'expertise et qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas par ailleurs d'effets nocifs sur l'environnement ou sur la santé. En outre, cette approche a pour but la prévention des déchets et la substitution des matières premières primaires par ailleurs nécessaires. Selon la juridiction de renvoi, il est, en particulier dans le contexte de l'état du droit autrichien qui a été exposé, inadapté au but recherché et contraire aux objectifs de la directive 2008/98 de faire obstacle à une action (en l'occurrence, l'amélioration de surfaces au moyen de matériaux d'excavation provenant de projets de construction) qui s'impose en vertu de la hiérarchie des déchets et qui sert à la substitution de matières premières (primaires) par ailleurs nécessaires. Cela crée une incitation, qui n'est pas souhaitée par la directive 2008/98, à utiliser des matières premières (primaires) et à mettre en décharge des matières premières secondaires (en l'occurrence, des matériaux d'excavation) qui sont en elles-mêmes parfaitement appropriées à la valorisation. [Or. 15]

Les raisons énoncées ci-dessus ont conduit la juridiction de renvoi à nourrir des doutes considérables quant à la conformité au droit de l'Union du statut de déchet constaté par l'autorité nationale et quant à celle de l'état du droit national à cet égard.

#### IV.

- 11 [Développements sur la faculté de saisir la Cour à titre préjudiciel] [OMISSIS]  
[Mention de notification] [OMISSIS].